La protection du drapeau suisse à l'étranger

Autor(en): **Trembley, Maurice**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1926)**

Heft 69

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889663

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8e)

BULLETIN MENSUEL

MARS ET AVRIL 1926 — Le Numéro: 2 f. 50 (Français) — Abonnement: 25 f. (Français) — Numéro 69

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE
PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER
VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN
TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

Avis à nos lecteurs : Par suite de circonstances imprévues, la parution de notre Bulletin de mars ayant été considérablement retardée, nous ne publions qu'un Bulletin pour mars et avril, mais en publierons deux en juin, à l'occasion de notre Assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 29 mai.

La protection du drapeau suisse à l'étranger

Il est des pays où le drapeau suisse est l'emblème consacré des pharmacies. Il en est où la croix blanche sur fond rouge sert à faire passer pour suisses des marchandises diverses qui ont été fabriquées ailleurs qu'en Suisse, sont notoirement inférieures au véritable produit suisse et se vendent à la faveur d'une étiquette menteuse.

Souvent on a demandé à notre Chambre de Commerce pourquoi nos autorités fédérales et leurs représentants qualifiés ne protestaient pas contre cet intolérable abus de notre drapeau national. Nous avons dû répondre, invariablement, que si la croix rouge sur fond blanc, emblème de la Croix Rouge était protégée en tous pays par une convention internationale, il n'en était pas de même des couleurs des divers Etats et Puissances.

Nous ajoutions que si des pharmaciens, fournisseurs de gardes-malades et poseurs de ventouses ont adopté, comme emblème, la croix blanche sur fond rouge, c'est que l'usage de la croix rouge sur fond blanc leur est interdit. En renversant les couleurs, ils ont facilement mis leurs emblèmes à l'abri de tout reproche d'ordre international et il n'est que juste de reconnaître que la plupart d'entre eux ignorent totalement que la croix blanche sur fond rouge est l'emblème national suisse.

Mais tout cela va changer. Une nouvelle convention internationale sur la protection de la propriété industrielle, modifiant la convention de Paris du 20 mars 1883, a été élaborée à la Haye. Elle contient un article 6 ter qui renferme, entre autres, les dispositions suivantes :

Art. 6 ter. — Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, des drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

La dite convention n'entrera en vigueur que le 1er mai 1928. Ce n'est donc que dans deux ans que la croix blanche sur fond rouge, emblème vénéré du peuple suisse, disparaîtra des enseignes et des étiquettes où elle sert abusivement de réclame commerciale.

Noud attendrons donc deux ans encore, mais dès maintenant nous pouvons nous réjouir à la pensée que notre drapeau national, chose sacrée entre toutes à tout cœur suisse, recevra enfin à l'étranger la déférence qui lui est due.

Maurice TREMBLEY.